

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME – SAHARA OCCIDENTAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Royaume du Maroc revendique le territoire du Sahara occidental et administre environ 75 % du territoire qu'il contrôle. Le Front populaire pour la libération de Saguia el Hamra et Rio de Oro (POLISARIO), organisation qui lutte pour l'indépendance du territoire, conteste au Maroc la souveraineté sur le territoire. Les forces marocaines et du POLISARIO se sont affrontées de manière intermittente de 1975, date à laquelle le gouvernement espagnol a renoncé à son autorité coloniale sur le territoire, à 1991, date du cessez-le-feu et du déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Les Nations Unies ont réuni une table ronde initiale les 5 et 6 décembre, que l'envoyé personnel du Secrétaire général Horst Koehler a qualifié d'étape vers un processus politique renouvelé sur l'avenir du Sahara occidental.

Le Maroc administre le territoire du Sahara occidental avec les mêmes lois et structures que celles régissant l'exercice des libertés civiles et des droits politiques et économiques au Maroc internationalement reconnu. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle avec un système législatif parlementaire national où le pouvoir ultime appartient au roi Mohammed VI, qui préside le Conseil des ministres. Le roi partage l'autorité exécutive avec le chef du gouvernement (le Premier ministre) Saâdeddine El Othmani. Selon la Constitution, le roi nomme le chef du gouvernement au sein du parti ayant remporté la majorité des sièges au parlement, et il approuve les membres du gouvernement nommés par le chef du gouvernement. Selon les observateurs locaux et internationaux, les élections parlementaires de 2016, qui se sont tenues à la fois au Maroc internationalement reconnu et dans le Sahara occidental, ont été crédibles et relativement exemptes d'irrégularités.

Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes relatifs aux droits de l'homme ont essentiellement été les mêmes que ceux dans le Maroc internationalement reconnu, dont des allégations de torture par certains membres des forces de sécurité, bien que le gouvernement ait condamné cette pratique et fait des efforts substantiels pour enquêter et aborder tout rapport, des allégations selon lesquelles il y avait des prisonniers politiques, des limites injustifiées à la liberté d'expression, dont la criminalisation de certains

SAHARA OCCIDENTAL

contenus critiquant la monarchie et la position du gouvernement sur l'intégrité territoriale, des limites à la liberté de réunion et d'association et la corruption.

L'absence de rapports d'enquêtes ou de poursuites judiciaires sur les cas de violation des droits de l'homme au Sahara occidental par les autorités marocaines, dans les services de sécurité ou ailleurs dans le gouvernement, a contribué à une perception largement répandue d'impunité.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée au gouvernement marocain ou à ses agents n'a été signalée.

b. Disparition

Aucun cas de disparition attribuée au gouvernement marocain ou en son nom n'a été signalé pendant l'année.

Au cours de l'année, la filiale de Laâyoune du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), organisme national marocain de défense des droits de l'homme financé les deniers publics, a continué d'enquêter sur des allégations individuelles de disparitions datant des années 1970 jusqu'à la fin des années 1980. Lorsque cela a été justifié, le CNDH a recommandé l'attribution d'indemnités sous forme de compensation financière, de soins de santé, d'emplois ou de formation professionnelle aux victimes de disparitions forcées (ou à leurs familles) des années précédentes. Selon le CNDH, le gouvernement lui a alloué des fonds supplémentaires cette année pour l'indemnisation de personnes (ou leurs ayant-droit vivants) qui n'avaient pas été compensées en raison d'erreurs techniques dans le travail de la Commission de vérité et réconciliation, maintenant défunte. Outre l'indemnisation financière directe, le gouvernement a financé les programmes de réinsertion professionnelle et d'assistance médicale et recouvré des biens détournés remis en tant qu'indemnisation à des personnes ou aux membres vivants de leur famille identifiés par la commission.

Le Comité international de la Croix-Rouge a œuvré comme intermédiaire neutre aux côtés des parties et des familles impliquées dans des affaires de personnes

SAHARA OCCIDENTAL

toujours portées disparues. Pour de plus amples renseignements sur les disparitions non résolues remontant aux années 70, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La constitution et la loi marocaines interdisent ces pratiques et le gouvernement dément avoir autorisé le recours à la torture.

En cas d'accusation d'actes de torture, la loi marocaine exige que les juges fassent examiner un détenu par un expert médico-légal sur demande de celui-ci ou de son avocat, ou si le juge remarque qu'il présente des marques corporelles suspectes. Les défenseurs locaux et internationaux des droits de l'homme ont affirmé que les tribunaux marocains refusaient souvent de demander des examens médicaux ou de prendre en compte leurs résultats dans le cadre de telles affaires. Selon des organisations non gouvernementales (ONG) locales et internationales, des plaintes n'ont pas fait l'objet d'enquêtes de la part des autorités marocaines, et le personnel médical omettait souvent de consigner des traces de blessures dues à des actes de torture ou des exactions.

Le nombre de rapports de torture a baissé au cours des dernières années mais les institutions publiques marocaines et des ONG ont continué de recevoir des rapports de maltraitance de personnes placées en garde à vue officielle. Les mauvais traitements étaient signalés comme se produisant le plus souvent au cours des détentions provisoires. La plupart des accusations affirmaient que les traitements dégradants s'étaient produits lors ou à la suite de manifestations indépendantistes ou de protestations appelant à la libération de soi-disant prisonniers politiques.

Le 3 octobre, un rapport du Secrétaire général de l'ONU a noté que le HCDH a continué à recevoir des rapports faisant état d'un manque de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme, dont les allégations de torture. La filiale de Laâyoune du CNDH a reçu cinq plaintes ayant trait à des allégations de torture ou de mauvais traitement et envoyé des lettres à ce propos aux bureaux locaux de l'administration pénitentiaire marocaine (DGAPR) qui supervise les prisons du territoire. Le statut des enquêtes sur ces allégations était inconnu en fin d'année.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

SAHARA OCCIDENTAL

Les conditions dans les prisons et les centres de détention s'apparentaient généralement à celles du Maroc internationalement reconnu. Bien qu'elles se soient améliorées au cours de l'année, dans certains cas, elles n'étaient pas conformes aux normes internationales. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Conditions matérielles : Les conditions dans les prisons et les centres de détention s'apparentaient généralement à celles du Maroc internationalement reconnu.

Les familles de détenus du Sahara occidental ont affirmé qu'ils font face à des conditions inhabituellement dures dans les prisons. La DGAPR le conteste et soutient que les prisonniers dans le Sahara occidental et sahraouis détenus au Maroc internationalement reconnu sont traités tout comme tous les autres prisonniers dont elle est responsable.

La police a arrêté 23 Sahraouis lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik en 2010 et des violences qui s'en sont suivies à Laâyoune, qui ont fait 11 morts parmi les membres des forces de sécurité ; ces personnes sont détenues depuis leur arrestation. En 2016, le Comité des Nations Unies contre la torture a déclaré que le Maroc avait violé ses obligations conventionnelles dans le cas de Naama Asfari, un des détenus de Gdeim Izik, qui, selon lui, avait été condamné par un tribunal militaire sur la base d'une confession obtenue sous la torture et sans aucune enquête appropriée. En 2017, dans le cadre du nouveau procès, le tribunal civil a offert des examens médicaux, conformément au Protocole d'Istanbul, à la recherche de signes résiduels de torture pour les 21 personnes du groupe arrêtées et interrogées en 2010 qui étaient toujours en détention, mais Asfari a refusé d'y participer. Les rapports relatifs aux 15 détenus qui avaient pris part volontairement aux examens ont été admis comme preuves au procès et aucun lien n'a été constaté entre les plaintes des détenus et la torture alléguée. Au 1^{er} octobre, la Cour de cassation passait en revue les appels des verdicts de juillet 2017 de la Cour d'appel de Rabat.

Le 13 février, Asfari a été placé en isolement cellulaire. Le 31 juillet, le rapporteur du comité sur les représailles a décidé de poursuivre le dialogue avec les pouvoirs publics sur cette affaire. Le 31 août, le Secrétaire général de l'ONU a publié un rapport annuel sur les allégations de représailles et d'intimidation, déclarant que le traitement d'Asfari en prison se serait détérioré.

SAHARA OCCIDENTAL

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Administration : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Si les autorités autorisaient en général des proches et amis des détenus à leur rendre visite, il a été signalé qu'elles leur avaient dans certains cas refusé ce privilège. La DGAPR affectait à chaque détenu un niveau de risque qui déterminait le privilège des visites. À tous les niveaux, les prisonniers peuvent recevoir des visites mais leur durée, leur fréquence et le nombre de visiteurs peuvent varier. La plupart des prisons assignait un « jour de visite » à chaque détenu afin de gérer le nombre des visites à la prison. La DGAPR autorise les observations et les services religieux, qui sont assurés par des leaders religieux pour tous les prisonniers, y compris les minorités religieuses.

Surveillance indépendante : D'avril 2017 au mois de mars, le CNDH a affecté 24 visites de surveillance de prisonniers dans le Sahara occidental ou à proximité. Selon la DGAPR, diverses ONG ont effectué 20 visites de surveillance entre janvier et juin.

Le CNDH a reçu deux plaintes de mauvais traitement des détenus par le personnel carcéral dans la prison locale de Laâyoune et effectué cinq visites sur les lieux. Il a constaté que la prison était surpeuplée et insuffisamment équipée pour donner aux détenus des conditions de vie appropriées et a recommandé que le gouvernement construise une nouvelle prison dans la ville.

Améliorations : Selon le CNDH, le gouvernement a construit une nouvelle prison à Smara en décembre 2017 et une nouvelle installation de soins de santé avec un médecin permanent dans la prison Taouerta de Dakhla. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi marocaine interdit les arrestations et détentions arbitraires et donne à tous le droit de contester devant un tribunal la légalité de leur arrestation ou de leur détention. Des observateurs ont indiqué que la police ne se conformait pas toujours à ces dispositions ou ne respectait pas systématiquement la procédure régulière, surtout pendant ou après des protestations. Selon des associations et des ONG locales, les policiers arrêtaient parfois des personnes sans mandat ou alors qu'ils étaient en

SAHARA OCCIDENTAL

civil. Le rapport du 3 novembre du Secrétaire général de l'ONU sur le Sahara occidental a cité des plaintes de certaines ONG locales qui alléguaient un manque de responsabilisation pour les violations des droits de l'homme perpétrées contre les Sahraouis, dont des arrestations arbitraires.

Le 29 juin, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a publié une opinion en faveur de l'appel soumis par Freedom Now et la Fondation Robert F. Kennedy pour les droits de l'homme au nom de Mohamed al-Bambary. Celui-ci avait été arrêté en 2015 et condamné à 12 ans de prison pour, entre autres, formation d'un gang criminel et participation à un meurtre au cours d'émeutes qui ont fait suite à un match de football en 2011. En 2016, la Cour d'appel de Laâyoune a confirmé le jugement de 2015, mais réduit la peine à six ans de prison. Le groupe de travail de l'ONU a conclu que l'arrestation et la détention d'al-Bambary constituaient une privation arbitraire de liberté. Selon la requête soumise en mai 2017 par Freedom Now et la Fondation Robert F. Kennedy pour les droits de l'homme, al-Bambary est un activiste des médias (pas un journaliste enregistré) et il a été arrêté en 2015 sans présentation d'un mandat ou être informé des charges portées contre lui.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont continué à suivre les responsables présumés de violations qui ont conservé leurs postes de direction ou ont été mutés à d'autres postes. Les organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme affirmaient que les autorités avaient rejeté de nombreuses plaintes pour exactions et se fondaient uniquement sur les versions des événements fournies par la police. En général, les responsables publics ne fournissaient pas d'informations sur l'issue des plaintes. Le CNDH et la DGAPR ont indiqué qu'une formation sur les droits de l'homme avait été menée pour les responsables carcéraux et les membres des forces de sécurité au Sahara occidental.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

SAHARA OCCIDENTAL

Arrestations arbitraires : Les forces de sécurité ont fréquemment arrêté des groupes de personnes, emmené celles-ci à un poste de police pour les interroger pendant plusieurs heures, puis les ont remis en liberté sans inculpation.

Des ONG ont signalé plusieurs allégations d'arrestations et de détentions arbitraires, surtout à la suite de manifestations en faveur de l'indépendance, bien qu'il y ait eu moins d'allégations que les années précédentes. Les autorités ont affirmé que ces détentions temporaires sans inculpations n'étaient pas arbitraires et qu'elles étaient légales en vertu de la loi marocaine, qui permet la détention de suspects sans mise en accusation pendant une période de six jours au maximum pour enquête préliminaire sur les affaires sans rapport avec le terrorisme, et de douze jours pour les affaires en rapport avec le terrorisme. Les détentions mentionnées par les ONG locales étaient en général de moins de six jours.

Détention provisoire : Les conditions s'apparentaient généralement à celles du Maroc internationalement reconnu. Une grande partie des détenus était en détention provisoire et le gouvernement ne ventile pas les statistiques pour le Sahara occidental. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

e. Déni de procès équitable et public

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La Constitution prévoit l'indépendance du judiciaire et, comme les années précédentes, des ONG ont affirmé que la corruption et l'influence extrajudiciaire affaiblissaient l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de l'autorité judiciaire, mandaté par la constitution de 2011, gère les tribunaux et les activités judiciaires quotidiennes au lieu du ministère de la Justice. Le président de la Cour de cassation (la dernière instance d'appel) préside le Conseil de 20 membres. Les autres membres incluent le président de la Première chambre de la Cour de cassation, le Procureur général (l'équivalent de l'attorney general), le Médiateur du Royaume (médiateur national), le président du CNDH, 10 membres élus par les juges nationaux, et cinq membres nommés par le roi. En octobre, le Conseil a mis en place ses mécanismes internes et commencé à reprendre la

SAHARA OCCIDENTAL

gestion quotidienne des affaires et de la supervision du ministère de la Justice bien que ses activités aient connu des retards du fait d'obstacles administratifs et judiciaires. Bien que le gouvernement ait déclaré que l'objectif de la création du Conseil était d'améliorer l'indépendance du judiciaire, son impact sur l'indépendance du judiciaire n'était pas évident. Selon des rapports médiatiques et des activistes de droits de l'homme, l'issue des procès dans lesquels le gouvernement avait un fort intérêt, comme ceux qui avaient trait à l'Islam en ce qui concernait la vie politique et la sécurité nationale, la légitimité de la monarchie et le Sahara occidental, semblait prédéterminée.

Au 1^{er} octobre, la Cour de cassation passait en revue les appels des verdicts de la Cour d'appel de Rabat prononcés en juillet 2017 contre 23 Sahraouis arrêtés lors du démantèlement du camp de Gdeim Izik en 2010. Les peines imposées par la Cour d'appel de Rabat allaient du temps déjà passé en prison à la détention à perpétuité. Ces personnes avaient été condamnées précédemment lors d'un procès militaire de 2013. Une révision du Code de la justice militaire de 2015 a éliminé les procès militaires pour les civils et, en 2016, la Cour de cassation s'est prononcée en appel en faveur d'un nouveau procès civil pour le groupe. Deux des détenus ont reçu des réductions de peine (de 25 ans à 4,5 ans et 6,5 ans de prison) et ont été libérés, rejoignant ainsi deux autres dont les sentences de 2013 de temps passé en prison avaient été confirmées par le tribunal civil. Deux autres personnes ont aussi reçu des réductions de peine (de 30 ans à 25 ans et de 25 ans à 20 ans de prison). En novembre 2017, le CNDH a déterminé que les audiences du procès de décembre 2016 à 2017 se conformaient aux conditions de procès équitable figurant dans la Constitution marocaine et l'Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Procédures applicables au déroulement des procès

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Prisonniers et détenus politiques

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi marocaine ne définit ni ne reconnaît la notion de prisonnier politique. Le gouvernement marocain ne considérait aucun de ses détenus comme des prisonniers politiques et déclarait avoir condamné ou inculpé toutes les personnes en prison conformément au droit pénal. Pour de plus amples renseignements,

SAHARA OCCIDENTAL

veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Des groupes de défense des droits de l'homme et favorables à l'indépendance ont considéré qu'un certain nombre de détenus sahraouis étaient des prisonniers politiques. Ceux-ci comprenaient les prisonniers de Gdeim Izik (voir la Section 1.e) ainsi que les membres d'organisations de défense des droits des Sahraouis et favorables à l'indépendance.

Procédures et recours judiciaires au civil

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La Constitution et la loi marocaines garantissent pour l'essentiel la liberté d'expression, notamment pour la presse, bien qu'elles criminalisent et restreignent certaines libertés d'expression dans la presse et les médias sociaux – plus spécifiquement la critique de l'Islam, de l'institution de la monarchie et de la position officielle du gouvernement concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. De telles critiques peuvent entraîner des poursuites conformément aux dispositions du Code pénal, passibles d'amendes et de peines de prison, en dépit des dispositions concernant la liberté d'expression prévue dans le Code de la presse de 2016. Celui-ci ne s'applique qu'aux journalistes accrédités par le ministère de la Communication pour des commentaires ou publications entrant dans le cadre de leurs fonctions ; les commentaires privés par des journalistes accrédités restent passibles de peines au titre du Code pénal. Les autorités étaient sensibles à tout rapport qui divergeait de la position officielle de l'État sur le statut

SAHARA OCCIDENTAL

du territoire, et elles ont continué à expulser, détenir ou harceler les auteurs d'articles critiques sur la question. Selon le rapport du 3 octobre du Secrétaire général de l'ONU sur le Sahara occidental, le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué à être préoccupé par des comptes rendus de surveillance excessive des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes au Sahara occidental.

Liberté d'expression : La loi marocaine criminalise les critiques de l'Islam, de la légitimité de la monarchie, des institutions de l'État, des représentants de l'État tels que les militaires, et de la position du gouvernement marocain concernant l'intégrité territoriale et le Sahara occidental. Les médias et les blogueurs sahraouis ayant des avis contraires se sont souvent autocensurés sur ces questions.

Le 2 octobre, un tribunal de Laâyoune a condamné deux journalistes non accrédités, un blogueur et un photographe à deux ans de prison pour « formation d'une organisation visant à commettre des actes délictueux » et « organisation d'une manifestation violente ». Selon des sources médiatiques, les deux personnes documentaient une manifestation, le 27 mars, pour leur organe de presse sur Facebook « Smara News » quand elles ont été arrêtées et détenues. Les pouvoirs publics ont déclaré que ces personnes faisaient partie d'une manifestation violente au cours de laquelle plusieurs agents ont été blessés.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Censure ou restrictions sur le contenu : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. L'autocensure et les limites imposées par les pouvoirs publics ont continué de constituer de graves obstacles au développement d'une presse libre et indépendante et d'un journalisme d'investigation. Les organes de presse écrite et électronique doivent être accrédités par le gouvernement et celui-ci peut rejeter et révoquer une accréditation aussi bien que suspendre ou confisquer des publications. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Le gouvernement marocain a appliqué les procédures strictes régissant les entretiens des journalistes avec des représentants des ONG et des militants politiques. Les journalistes étrangers devaient obtenir l'accord préalable du ministère de la Communication avant toute rencontre avec des militants politiques, accord qu'ils n'ont pas toujours reçu.

SAHARA OCCIDENTAL

Les médias locaux et internationaux, dont la télévision et la radio contrôlées par le POLISARIO, qui émettaient depuis les camps de réfugiés sahraouis en Algérie, étaient disponibles dans le territoire.

Les pratiques du gouvernement marocain concernant la liberté de la presse et des médias, la violence et le harcèlement, la diffamation et la calomnie et les questions de sûreté nationale étaient les mêmes que dans le Maroc internationalement reconnu. Pour de plus amples renseignements sur ces sujets, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Liberté d'accès à internet

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Les lois marocaines s'appliquent. Comme dans le Maroc internationalement reconnu, le gouvernement marocain a limité les libertés de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

La loi marocaine prévoit le droit de réunion pacifique. D'une manière générale, le gouvernement a permis la tenue de manifestations pacifiques autorisées ou non. En vertu de la loi marocaine, les groupes de plus de trois personnes devaient demander l'autorisation au ministère de l'Intérieur pour protester publiquement. Comme au Maroc internationalement reconnu, certaines ONG se sont plaintes que le gouvernement se servait de retards administratifs et d'autres méthodes pour supprimer ou décourager des réunions pacifiques indésirables. Les forces de sécurité sont intervenues dans certains cas pour disperser des manifestations autorisées ou non lorsque les pouvoirs publics jugeaient qu'elles constituaient des

SAHARA OCCIDENTAL

menaces à l'ordre public. Le rapport du 3 octobre du Secrétaire général de l'ONU sur le Sahara occidental a cité des allégations d'ONG locales selon lesquelles les forces de sécurité marocaines avaient dispersé par la force des manifestations liées au droit à l'autodétermination, à l'utilisation des richesses et ressources naturelles et au droit des détenus.

Plusieurs organisations indépendantistes et certaines ONG de défense des droits de l'homme ont signalé que ces dernières années, le nombre de demandes de permis pour organiser des manifestations avait baissé parce que la police les accordait rarement. La plupart du temps, les organisateurs tenaient tout de même les manifestations prévues malgré l'absence d'autorisation et aucune différence ne se faisait ressentir dans la réaction des forces de l'ordre entre les manifestations autorisées ou pas. Selon plusieurs ONG locales, les affrontements violents étaient moins fréquents qu'au cours des années précédentes entre les forces de l'ordre et les manifestants, bien que ces derniers aient parfois été dispersés dans la violence. Les pratiques des forces de sécurité étaient similaires à celles du Maroc internationalement reconnu, mais il y a eu souvent, au Sahara occidental, un nombre plus élevé de forces de sécurité par rapport aux manifestants.

D'avril 2017 au mois de mars, les trois commissions régionales du CNDH ont surveillé 52 manifestations et conclu que le recours à la violence par les forces de sécurité pour disperser les manifestations a été moindre pendant l'année.

Liberté d'association

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Les pouvoirs publics ont généralement refusé de reconnaître officiellement des ONG qu'elles estimaient militer contre l'islam comme religion d'État, contre la légitimité de la monarchie ou contre l'intégrité territoriale du Maroc. Les autorités ont noté que 418 organisations étaient enregistrées à Laâyoune et 288 à Dakhla, les deux plus grandes villes du Sahara occidental. Les bureaux de Laâyoune du CNDH ont indiqué avoir reçu des plaintes de trois organisations qui s'étaient vues refuser leur enregistrement pendant l'année. Ils ont contacté les autorités gouvernementales et après une médiation une des organisations de Laâyoune était en cours d'enregistrement. Selon le CNDH, sur les 10 organisations qui se sont vues refuser l'enregistrement en 2017, cinq ont été enregistrées, une était en cours d'enregistrement, deux ont été référées au judiciaire et deux n'avaient pas reçu de réponse au mois de septembre.

SAHARA OCCIDENTAL

Les pouvoirs publics ont toléré les activités de plusieurs organisations non enregistrées.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le Rapport sur la liberté de religion dans le monde du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi marocaine garantit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits. Des ONG et des activistes ont allégué que les autorités marocaines ont parfois restreint l'accès de visiteurs étrangers, dont des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, au Sahara occidental. Le gouvernement du Maroc a soutenu qu'il n'avait restreint l'accès que lorsque ces visites remettaient en cause l'intégrité territoriale du Maroc ou étaient perçues comme étant une menace à la sûreté et à la stabilité internes. Selon le gouvernement, les autorités ont autorisé, entre janvier et août 2018, l'accès à 13 844 étrangers se rendant à Laâyoune. Au mois de septembre, plusieurs organisations des droits de l'homme avaient signalé que les autorités avaient refusé accès à Laâyoune à cinq étrangers. Le gouvernement a confirmé avoir expulsé six étrangers de Laâyoune en 2017 pour avoir menacé la stabilité interne et ne s'être pas conformés aux impératifs de l'immigration.

Le 11 mai, les autorités marocaines ont refusé l'accès au Sahara occidental à deux activistes suédois pour y rencontrer l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'homme par l'État marocain (ASVVDH). Selon des comptes rendus médiatiques, les activistes avaient l'intention d'effectuer une visite sur le terrain en tant que représentants d'Emmaus Stockholm, leur organisation suédoise, qui avait financé un projet ASVVDH en 2017. Les pouvoirs publics ont indiqué que les activistes s'étaient vus refuser l'entrée conformément à la loi relative à l'immigration et dans l'intérêt du maintien de l'ordre public dans le territoire. Ils ont déclaré que les activistes avaient des liens avec le POLISARIO et que leur visite était politique, pour documenter les activistes locaux célébrant le 45^e anniversaire de la création du POLISARIO.

Le gouvernement a continué de délivrer des documents de voyage aux Sahraouis et il n'a pas été signalé de cas où les autorités auraient empêché des Sahraouis de se

SAHARA OCCIDENTAL

déplacer. Le gouvernement du Maroc a encouragé le retour des réfugiés sahraouis à condition qu'ils reconnaissent son autorité sur le Sahara occidental. Ceux qui souhaitaient être rapatriés devaient obtenir les documents de voyage ou d'identité qui convenaient auprès d'un consulat marocain à l'étranger, la plupart du temps en Mauritanie.

Protection des réfugiés

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En octobre 2016, le Maroc a tenu des élections au suffrage direct pour la Chambre des représentants (chambre basse du Parlement). Les électeurs inscrits du Sahara occidental ont élu des députés aux treize sièges régionaux et voté pour les candidats des partis pour se conformer aux quotas nationaux pour les femmes et les jeunes. Les principaux partis politiques et des observateurs locaux ont considéré ces élections comme libres, justes et transparentes. Les observateurs internationaux ont jugé ces élections crédibles, notant que les électeurs avaient pu faire leur choix librement et ils ont estimé la procédure relativement exempte d'irrégularités.

Participation de femmes et des minorités : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Aucune loi marocaine ne limite la participation des femmes ou des membres des minorités au processus politique et la participation des femmes et des minorités était semblable à celle au Maroc internationalement reconnu. Un nombre important de candidats aux postes de responsables publics élus s'identifiaient comme Sahraouis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

SAHARA OCCIDENTAL

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. La loi marocaine impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption dans la fonction publique mais le gouvernement n'a pas, dans l'ensemble, appliqué la loi efficacement. Des fonctionnaires se sont parfois livrés à des pratiques corrompues en toute impunité. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Corruption : Des dépenses en matière de développement et la participation d'officiers militaires dans des affaires privées entraînaient des vulnérabilités à la corruption et à l'impunité au Sahara occidental. Le gouvernement et les entreprises appartenant à l'État étaient les principaux employeurs du territoire, et les habitants cherchaient à obtenir des emplois de fonctionnaires et des licences de taxi par le biais de contacts personnels avec des responsables publics.

Déclaration de situation financière : La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Le gouvernement a généralement toléré, mais n'a pas reconnu, les ONG locales ayant des points de vue en faveur de l'indépendance ou du POLISARIO.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Le gouvernement marocain a coopéré avec les Nations Unies et autorisé les visites demandées.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Les mêmes organismes publics de défense des droits de l'homme fonctionnaient dans le territoire et au Maroc internationalement reconnu. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

SAHARA OCCIDENTAL

Avec ses bureaux régionaux à Dakhla et Laâyoune, le CNDH a continué à se livrer à toute une série d'activités, notamment surveillance des manifestations, visites de prisons et de centres médicaux et organisation d'activités de renforcement des capacités pour différentes parties prenantes. Il a également entretenu un contact avec des ONG non reconnues. Par ailleurs, il a parfois enquêté sur des affaires traitées par ces ONG, surtout celles qui avaient attiré l'attention de la communauté internationale par le biais des médias ou d'internet.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Le gouvernement et les employeurs ont généralement respecté la liberté d'association ; les syndicats marocains couvrant tous les secteurs étaient présents mais actifs seulement dans les industries du phosphate et de la pêche. La plus grande confédération syndicale a maintenu une présence nominale à Laâyoune et à Dakhla et la plupart des membres du syndicat étaient des employés du gouvernement marocain ou d'organisations étatiques.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

Le gouvernement marocain a continué d'investir dans l'éducation dans le territoire par le biais du programme Tayssir d'assistance monétaire et de fournir des services de protection à l'enfance avec la deuxième phase du projet de soutien à l'Initiative

SAHARA OCCIDENTAL

nationale pour le développement humain. Les résidents du Sahara occidental ont reçu une assistance plus importante par tête que les habitants du Maroc internationalement reconnu.

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Veuillez consulter aussi les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

Des rapports anecdotiques ont signalé que des Sahraouis avaient été victimes de discriminations à l'embauche et à la promotion.

e. Conditions de travail acceptables

La loi et la pratique en vigueur au Maroc s'appliquent dans le territoire. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au *Rapport 2018 sur les droits de l'homme – Maroc* du département d'État.

En tant qu'incitation à la réinstallation dans le territoire, les employés du secteur formel gagnaient jusqu'à 85 % de plus que leurs homologues au Maroc internationalement reconnu. Le gouvernement fournissait également des subventions pour le carburant et accordait aux travailleurs une exonération d'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée.